

VD_OMNI PS.2018.0036 vom 6. Juni 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2018.0036

FR: VD_OMNI PS.2018.0036 du 6 juin 2018

IT: VD_OMNI PS.2018.0036 del 6 giugno 2018

Regeste

A. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, CSR-Morges-Aubonne | Recours contre une décision du SPAS déclarant le recours irrecevable en raison de sa tardiveté. Le recourant ne conteste pas le dépassement du délai de recours. Il n'allègue aucun motif susceptible de constituer un empêchement non fautif lui permettant d'obtenir la restitution du délai. Le fait d'avoir tenté de trouver un accord à l'amiable avec le CSR pendant le délai de recours ne saurait constituer un tel motif. Pour le surplus, même si l'on devait considérer le courrier du CSR confirmant sa décision précédemment rendue comme une décision de réexamen, c'est à raison que le SPAS a déclaré le recours irrecevable, faute au recourant d'invoquer des motifs ayant trait à la recevabilité de sa demande de réexamen. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans le délai légal (cf. art. 95 LPA-VD) et il respecte les exigences formelles de recevabilité (cf. art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant conteste la décision d'irrecevabilité rendue par l'autorité intimée, aux termes de laquelle cette autorité a considéré que le recours contre la décision du CSR du 21 décembre 2017 était tardif. a) Conformément à l'art. 77 LPA-VD – auquel renvoie l'art. 74 al. 2 de la loi cantonale du 2 décembre 2003 sur l'action sociale (LASV; RSV 850.051) – le recours administratif s'exerce dans un délai de trente jours dès la notification de la décision attaquée. Le délai de recours ne court qu'à compter du lendemain du jour de la notification (art. 19 al. 1 LPA-VD; v. ATF 129 II 286 consid. 4.3. p. 302; cf. en outre, Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif II, 3^{ème} éd., Berne 2011, n° 2.2.8.4). Il est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 al. 1 LPA-VD). b) La décision du 21 décembre 2017 du CSR a été notifiée au recourant par pli recommandé. En l'absence d'indication du numéro de référence de ce recommandé dans le dossier de la cause, on ignore à quelle date la décision a été notifiée. Quoiqu'il en soit, le recourant ne conteste pas que le délai pour former un recours contre cette décision était échu, le 2 février 2018, lorsqu'il a remis au bureau de poste son recours daté du 1^{er} février 2018. Ainsi que le retient à juste titre l'autorité intimée, le courrier du recourant du 11 janvier 2018 adressé au CSR ne saurait être considéré comme un recours au vu de l'affirmation du recourant précisant explicitement qu'il ne faisait pas recours.

E. 3

Le recourant semble demander implicitement la restitution du délai de recours, au motif qu'il aurait été empêché d'agir en temps utile par la fermeture du CSR pendant la période des fêtes de fin d'année ainsi que sa volonté de trouver un arrangement à l'amiable avant de saisir le SPAS. a) A teneur de l'art. 22 LPA-VD, le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (al. 1). La demande motivée de restitution doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé (al. 2). Dans ce même délai, le requérant doit accomplir l'acte omis. Sur requête, un délai supplémentaire lui est accordé pour compléter cet acte, si des motifs suffisants le justifient (al. 3). La restitution d'un délai aux conditions prévues par cette disposition légale est un principe général du droit. Elle doit cependant rester exceptionnelle (Pierre Moor/Etienne Poltier, op. cit., n° 2.2.6.7). Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable (TF 2C_734/2012 du 25 mars 2013 consid. 3.3; 2C_319/2009 du 26 janvier 2010 consid. 4.1, non publié sur ce point in ATF 136 II 241; TF 8C_50/2007 du 4 septembre 2007 consid. 5.1). La partie qui désire obtenir une restitution de délai doit établir l'absence de toute faute de sa part; est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé (v. Jean-François Poudret/Suzette Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, Vol. I, Berne 1990, ad art. 35, n° 2.3, p. 240; Fritz Gygi, Bundesverwaltungs-rechtspflege, Berne 1983, p. 62; cf. en outre CDAP PS.2017.0007 du 1^{er} février 2017 consid. 3b; PE.2014.0049 du 3 mars 2014; PS.2011.0050 du 30 mai 2012 consid. 2 et les références citées). La maladie peut constituer un tel empêchement à la condition qu'elle n'ait pas permis à l'intéressé non seulement d'agir personnellement dans le délai, mais encore de charger un tiers d'accomplir les actes de procédure nécessaires, en l'empêchant de ressentir la nécessité d'une représentation (cf. ATF 119 II 86 consid. 2 p. 87; TF 9C_209/2012 du 26 juin 2012 consid. 3.1; cf. en outre CDAP PS.2017.0007 précité, consid. 3b; FI.2004.0077 du 3 novembre 2004). Une éventuelle restitution du délai de recours doit être appréciée au regard de l'argumentation présentée par le requérant (ATF 136 II 241 consid. 4.1; TF 1C_520/2015 du 13 janvier 2016 consid. 2.2). b) Le recourant n'invoque aucun motif susceptible de constituer un empêchement non fautif. Il déplore le fait d'être pénalisé pour avoir tenté de trouver un arrangement à l'amiable avec le CSR, fermé pendant la période des fêtes de fin d'année. Or la fermeture alléguée du CSR n'empêchait pas le recourant de déposer un recours, dans le délai légal, en parallèle à ses démarches de négociation. Cette fermeture n'a pas non plus perduré jusqu'à la fin du délai de recours. Il appert que le recourant a tardé à déposer son acte, en attendant une nouvelle réponse du CSR alors que l'autorité avait déjà rendu sa décision susceptible de recours. Cette réponse, informant le recourant que la décision du 21 décembre 2017 était confirmée, est intervenue le 22 janvier 2018, soit à l'issue du délai de recours. Force est donc de constater que les conditions restrictives de la restitution du délai pour empêchement non fautif ne sont pas réalisées. Il sied encore de relever que le recourant connaissait parfaitement ce délai légal de trente jours – qui ne saurait être prolongé (cf. art. 21 al. 1 LPA-VD) – puisqu'il était mentionné dans la décision du CSR du 21 décembre 2017. En outre, le recourant a déjà contesté, en 2017, une décision d'irrecevabilité rendue par le SDE pour cause de tardiveté d'une réclamation, jusqu'au Tribunal fédéral. Il s'ensuit que c'est à bon droit que l'autorité intimée a, dans la décision attaquée, déclaré le recours déposé le 2 février 2018 irrecevable pour cause de tardiveté. Dans ces conditions, les arguments du recourant ayant trait au fond du litige n'ont

pas à être examinés par la Cour de céans.

E. 4

Le recourant, qui indique dans son recours devant le SPAS ne pas être d'accord avec la décision de restitution du CSR du 21 décembre 2017, explique avoir eu la confirmation de cette décision quelques jours auparavant, ce qui justifierait le dépassement du délai de recours. On pourrait dès lors se demander si le courrier du recourant du 11 janvier 2018 ne constitue pas une demande de réexamen (cf. art. 64 LPA-VD) sur laquelle le CSR aurait rendu une nouvelle décision susceptible de recours, le 22 janvier 2018. Par son recours devant le SPAS du 2 février 2018, le recourant aurait pu avoir l'intention de contester, en temps utile, cette nouvelle décision du CSR du 22 janvier 2018. Dans cette écriture, le CSR confirme sa décision du 21 décembre 2017, après examen des arguments exposés par le recourant dans son courrier du 11 janvier 2018. Sans égard à la dénomination d'un écrit de l'autorité ou à l'absence d'indication des voies de droit – en l'occurrence : "confirmation de notre décision de restitution et d'avertissement du 21 décembre 2017" – celui-ci peut constituer une décision au sens de l'art. 3 LPA-VD. Lorsque l'autorité estime que les conditions requises pour le réexamen d'une décision qu'elle a rendue ne sont pas réunies, elle refuse d'entrer en matière sur la demande et la déclare irrecevable. La décision d'irrecevabilité ne fait pas courir un nouveau délai de recours sur le fond. L'administré ne peut pas remettre en cause, par la voie d'un recours, la première décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir; il peut seulement faire valoir que l'autorité a nié à tort l'existence de conditions justifiant un réexamen. Lorsque l'autorité saisie d'une demande de réexamen refuse d'entrer en matière, un recours ne peut porter que sur le bien-fondé de ce refus (CDAP PE.2017.0285 du 8 janvier 2018 consid. 2b). Ainsi, même si l'on devait considérer l'écrit du CSR du 22 janvier 2018 comme une nouvelle décision contre laquelle le recourant aurait interjeté un recours le 2 février 2018, c'est à raison que le SPAS a déclaré ce recours irrecevable, faute au recourant d'invoquer des motifs ayant trait à la recevabilité de sa demande d'examen devant le CSR.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le présent arrêt est rendu sans frais (cf. art. 4 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.